

République Française
Département Loiret
COMMUNE DE SAINT HILAIRE LES ANDRESIS

**Procès-Verbal de la séance
du 15 janvier 2026**

Convocation adressée à chaque conseiller Municipal le 08/01/2026 avec l'ordre du jour suivant :

Finances locales

1 –Ouverture anticipée des crédits d'investissements pour l'année 2026

Institutions et vie politique

2 – Approbation de la modification des statuts de la 3CBO - compétence « sport »

3 – Plan départemental de protection des forêts contre les incendies

4 – Transfert en pleine propriété de la parcelle ZR 108 située à Courtenay sur la ZA Luteau II

Fonction Publique

5 – Protection Sociale Complémentaire

6 – Adhésion au service Médecine Préventive du CDG45

Questions diverses

L'an 2026 et le 15 janvier à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint-Hilaire-lès-Andrésis, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GAUDY Christophe Maire.

Sont présents : M. GAUDY Christophe, Maire, M. Alain DARMON, M. Loïc DELANDRE, M. David FOURNIER, M. Olivier GENDRON, M. Pascal ZANELLY, Mme Céline GAUDON, Mme ZELGHIN Jennifer, Mme BRADLEY-CHOUPOU Paula, Mme SPECHT Jocelyne

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé ayant donné procuration :

Absents : M. Cyril COCHEMÉ, Mme Sylvie NANCY-SIDOINE, Mme Sandrine SALVAYRE

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 13
- Présents : 10

A été nommé(e) secrétaire : Jennifer ZELGHIN à l'unanimité

Le Maire poursuit par la lecture du compte-rendu du 13 novembre 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

Délégations consenties au Maire :

Le Maire donne lecture du rapport sur les décisions prises depuis la précédente séance du Conseil Municipal, en vertu de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Date	Titulaire du marché	Commande	en € TTC
19/11/2025	QUALIFLEURS	Bons d'achat « concours maisons fleuries »	350.00 €
28/11/2025	METHIVIER	Canne aspiration adblue	106.06 €
08/12/2025	SEDI	Guide Mariage	114.86 €
12/12/2025	DECATHLON	Carte cadeaux « récompense bacheliers)	356.00 €
09/01/2026	MT FORMATION	Formation « certibiocide désinfectants »	145.00 €
09/01/2026	SOMELEC	Dépannage EP	216.00 €
12/01/2026	MEISSONNIER	Remplacement vitrage sur châssis de toiture (mairie)	343.48 €
13/01/2026	XEFI	PC + écran directrice école	1 768.93 €
13/01/2026	XEFI	PC + écran garderie	1 549.20 €
13/01/2026	XEFI	Onduleur serveur de la mairie	1 930.27 €
			6 879.80 €

Objet(s) des délibérations :

1 – Ouverture anticipée des crédits d'investissements pour l'année 2026

Délibération : D2026_01_001

L'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applique aux EPCI les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal, et notamment l'article L1612-1 qui dispose, de permettre au Maire « *d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Cette disposition permet à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget.

En l'espèce, les crédits d'investissements réels votés du budget principal de la commune de Saint-Hilaire-Lès-Andrésis au cours de 2025 étaient de 318 675.43 €, hors remboursement de la dette. Le quart de ces crédits est donc de 79 668.86 €.

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette *autorisation précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants par chapitre et par compte, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget 2025 :

Chapitre	Intitulé	Montant total prévu 2025	Ouverture de crédits 2026
CHAPITRE 020	Dépenses imprévues (investissement)	-	
CHAPITRE 10		41 000.00 €	
CHAPITRE 20	Immobilisation incorporelles	5 000.00 €	
<i>Compte 2051</i>	concession et droits similaires		10 000.00 €
CHAPITRE 21	Immobilisation corporelles		
<i>Compte 212</i>	Agencements et aménagements de terrains		3 168.86 €
<i>Compte 2131</i>	Equipements du cimetière/ bâtiments publics		10 000.00 €
<i>Compte 2152</i>	installations de voirie		5 000.00 €
<i>Compte 21538</i>	Autres réseaux		10 000.00 €
<i>Compte 2156</i>	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile/Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		10 000.00 €
<i>Compte 2157</i>	Matériel et outillage technique		1 000.00 €
<i>Compte 21578</i>	Autre matériel technique		10 000.00 €
<i>Compte 2181</i>	Installations générales, agencements et aménagements divers (Panneaux information)		1 500.00 €

<i>Compte 2184</i>	Matériel de bureau et mobilier	7 000.00 €
<i>Compte 2183</i>	Matériel informatique	10 000.00 €
<i>Compte 2188</i>	Autres immo corporelles	2 000.00 €
TOTAL		318 675.43 €
TOTAL		79 668.86 €

Projet de délibération

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose, par transposition : *le Conseil Communautaire peut permettre au Maire « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »* ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget ;

Considérant que les crédits d'investissements réels votés au budget principal de la commune de Saint-Hilaire-Lès-Andrésis au cours de 2025 étaient de 318 675.43 €, hors remboursement de la dette, le quart de ces crédits est donc de 79 668.86 €.

Considérant que l'article précité prévoit que cette *autorisation précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants par chapitre et par compte, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget 2025 :

Chapitre	Intitulé	Montant total prévu 2025	Ouverture de crédits 2026
CHAPITRE 020	Dépenses imprévues (investissement)	-	
CHAPITRE 10		41 000.00 €	
CHAPITRE 20	Immobilisation incorporelles	5 000.00 €	
<i>Compte 2051</i>	concession et droits similaires		10 000.00 €
CHAPITRE 21	Immobilisation corporelles		
<i>Compte 212</i>	Agencements et aménagements de terrains		3 168.86 €
<i>Compte 2131</i>	Equipements du cimetière/ bâtiments publics		10 000.00 €
<i>Compte 2152</i>	installations de voirie		5 000.00 €
<i>Compte 21538</i>	Autres réseaux		10 000.00 €

	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile/Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		
<i>Compte 2156</i>			10 000.00 €
<i>Compte 2157</i>	Matériel et outillage technique		1 000.00 €
<i>Compte 21578</i>	Autre matériel technique		10 000.00 €
	Installations générales, agencements et aménagements divers (Panneaux information)		
<i>Compte 2181</i>			1 500.00 €
<i>Compte 2184</i>	Matériel de bureau et mobilier		7 000.00 €
<i>Compte 2183</i>	Matériel informatique		10 000.00 €
<i>Compte 2188</i>	Autres immo corporelles		2 000.00 €
TOTAL		318 675.43 €	
TOTAL			79 668.86 €

L'article L. 1612-1 du CGCT précise que « *les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption* ».

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans l'attente du vote du budget primitif 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 00)

2 – Approbation de la modification des statuts de la 3CBO - compétence « sport »

Délibération : D2026_01_002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-17 et suivants relatifs à la modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la dernière version des statuts de la 3CBO adoptés par délibération D2025_051 en date du 4 juin 2025 ;

Vu la délibération n° D2025_145 en date du 13 novembre 2025 approuvant la nouvelle modification des statuts de la 3CBO ;

Considérant que le service des sports de la 3CBO a désormais atteint un rayonnement pérenne et que ses missions et compétences nécessitent d'être clairement définies dans les statuts ;

Considérant que la modification des statuts n'est envisageable que sous réserve de l'accord des communes membres conformément aux dispositions légales ;

Vu le projet de statuts de la 3CBO modifiés joint à la présente délibération ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la modification des statuts de la 3CBO notamment l'article 4.2 intitulé « compétences facultatives » en y insérant les compétences du service sport de la 3CBO ;
- **VALIDE** le nouveau projet de statuts de la 3CBO annexé à la présente délibération ;
- **RAPPELLE** que la modification des statuts doit être validée par les communes membres à la majorité qualifiée, à savoir, les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale, ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population totale ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 00)

3 – Plan départemental de protection des forêts contre les incendies

Délibération : D2026_01_003

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, **ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.**

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, APPROUVE le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 00)

4 – Transfert en pleine propriété de la parcelle ZR 108 située à Courtenay sur la ZA Luteau II – 3CBO

Délibération : D2026_01_004

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRÉ que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui la commune et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération du 8 décembre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que la parcelle cadastrée section ZR 108, pour 93 m², résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 1 395 € HT, TVA 279 € soit un total TTC de 1 674 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de la compétence de la 3 CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ses terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et ses communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la vente et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'avis des domaines du 18/12/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'exposé de Monsieur, Madame le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;
- **ACCEPTE** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZR 108, pour 93 m², résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;
- **ACCEPTE** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 1 395 € HT, TVA 279 € soit un total TTC de 1 674 € ;
- **AUTORISE** Madame / Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 00)

5 – Protection Sociale Complémentaire

Délibération : D2026_01_005

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de prévoyance.

En application de l'article L827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet au 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2025 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La Protection Sociale Complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une Protection Sociale Complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu les avis en date du 19/12/2024 et 01/10/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
 - o Procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation :
 - o **Pour la participation à la complémentaire Santé :**
 - Identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent
 - o **Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :**
 - Identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 00)

6 – Renouvellement à la Médecine Préventive du CDG45

Délibération : D2026_01_006

Par délibération n°D2022_051 en date du 10 novembre 2022, la mairie de Saint-Hilaire-Lès-Andrésis a passé convention avec le Centre de Gestion de la FPT du Loiret pour adhérer à son service de médecine préventive. La présente convention vient à terme au 31/12/2025.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de renouveler l'adhésion à ce service et **d'autoriser le Maire, à signer** la convention et les avenants s'y afférant.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 00)

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à : 18h37

Fait et délibéré le 15/01/2026
Le Maire
Christophe GAUDY

et ont signé les membres présents
Le secrétaire de séance
Jennifer ZELGHIN